



Programme des Nations Unies



pour l'environnement

UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/5

19 juin 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Begin typing document text AFTER this box

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre - 3 novembre 2000

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE PROVISoire

Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus

Note du secrétariat

A. Introduction

1. Au paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions provisoires¹, la Conférence de plénipotentiaires

- UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

¹ La disposition figure à l'annexe I de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (UNEP/FAO/PIC/CONF/5),

K0094044 060700

a décidé que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auront été adoptés par le Comité.

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la question de l'adoption des documents d'orientation des décisions concernant les six produits chimiques suivants : binapacryl, bromacil, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, hydrazide maléique et toxaphène.

3. Par sa décision INC-6/3, le Comité a adopté les documents d'orientation des décisions pour le binapacryl et le toxaphène qu'il a décidé de soumettre à la procédure PIC provisoire, de sorte que ces deux produits chimiques sont désormais visés par ladite procédure telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires.

4. Le Comité a décidé de soumettre les documents d'orientation des décisions relatifs à l'oxyde d'éthylène et au dichlorure d'éthylène au Comité d'étude des produits chimiques provisoire auquel il a demandé d'étudier tous les emplois de ces deux substances et d'examiner les renseignements fournis afin d'introduire dans les documents d'orientation des décisions une distinction supplémentaire entre les emplois industriels de ces substances chimiques et leur utilisation en tant que pesticides. Il conviendrait de demander aux pays de donner des précisions sur les mesures de réglementation qu'ils ont prises afin que les documents d'orientation des décisions soient plus précis.

5. Le Comité a également décidé de renvoyer la question des documents d'orientation des décisions concernant le bromacil et l'hydrazide maléique au Comité d'étude des produits chimiques provisoire en lui demandant de se pencher sur les questions de principe qui se poseraient si ces deux substances chimiques étaient inscrites sur la liste des substances visées par la procédure PIC et, en ce qui concerne le bromacil, sur la question du fondement de la mesure de réglementation communiquée ainsi que sur le bien fondé de l'inscription du bromacryl au nombre des substances visées par la procédure PIC, pour ce qui est de l'hydrazide maléique, le CNI a demandé au Comité d'étude de prêter une attention particulière à la question de l'hydrazine comme impureté tout comme à la question soulevée par l'ajout de substances chimiques à la liste de celles que vise la procédure PIC sur la base de mesures de réglementation portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même.

6. Le Comité a en outre décidé qu'après avoir examiné et, le cas échéant, révisé les projets de documents d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques provisoire communiquerait lesdits projets de documents au Comité de négociation intergouvernemental pour examen.

7. Afin de faciliter les travaux du Comité d'étude des produits chimiques provisoire, le Comité a également demandé que toutes les notifications de mesures de réglementation, tous les documents d'information et toutes les observations sur les documents d'orientation des décisions concernant le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, l'hydrazide maléique et le bromacyl soient adressés au Secrétariat, le 31 octobre 1999 au plus tard, et mis à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques provisoire.

8. Le 16 août 1999, le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les autorités nationales désignées ainsi qu'aux correspondants officiels des Etats qui n'avaient pas encore désigné d'autorité nationale, les informant des décisions prises par le Comité et leur demandant de lui communiquer toutes les informations pertinentes concernant les quatre substances chimiques visées, avant le 31 octobre 1999. Le Secrétariat a compilé les renseignements reçus qu'il a mis à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques provisoire avant sa première session ainsi que le texte des quatre projets d'orientation de documents des décisions.

B. Examen par le Comité d'étude des produits chimiques provisoire des quatre documents d'orientation des décisions transmis par le Comité de négociation intergouvernemental

1. Dichlorure d'éthylène

9. En vertu du mandat que lui a confié le Comité de négociation intergouvernemental, en ce qui concerne le dichlorure d'éthylène, tel qu'il figure au paragraphe 2 de la décision INC-6/3, le Comité d'études des produits chimiques provisoire devait examiner les renseignements communiqués en application de ladite décision par les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les observateurs intéressés afin qu'une distinction supplémentaire puisse être établie dans le document d'orientation des décisions entre les emplois industriels du dichlorure d'éthylène et ses utilisations comme pesticide.

10. A la section A de l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa première session², le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a recommandé au Comité de négociation intergouvernemental d'adopter le projet de document d'orientation des décisions relatif au dichlorure d'éthylène qui figure à l'annexe II de

² UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6. Le rapport a été réimprimé à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.7/4.

son rapport; de ce fait, cette substance chimique sera visée par la procédure PIC provisoire telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires.

2. Oxide d'éthylène

11. En vertu du mandat que lui avait confié le Comité de négociation intergouvernemental pour le dichlorure d'éthylène, tel qu'il figure au paragraphe 2 de la décision INC-6/3, le Comité d'étude des produits chimiques provisoire devait examiner en application de ladite décision, les renseignements communiqués par les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les observateurs intéressés, afin que dans le document d'orientation des décisions, une distinction supplémentaire puisse être faite entre les utilisations industrielles de l'oxyde d'éthylène et ses emplois comme pesticide.

12. A la section B de l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa première session², le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a recommandé au Comité de négociation intergouvernemental d'adopter le projet de document d'orientation des décisions concernant l'oxyde d'éthylène qui figure à l'annexe II de son rapport; de ce fait, cette substance chimique sera soumise à la procédure PIC provisoire telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires.

3. Hydrazide maléique

13. En vertu du mandat que lui avait confié le Comité de négociation intergouvernemental en ce qui concerne l'hydrazide maléique, qui figure au paragraphe 3 de la décision INC-6/3, le Comité d'étude de produits chimiques provisoire devait examiner ce produit chimique en prêtant une attention particulière à la question de l'hydrazine comme impureté et aux questions soulevées par l'ajout de substances chimiques à la liste des substances visées par la procédure PIC en se fondant sur les mesures de réglementation portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même, et devait, s'il jugeait que cela était justifié, réexaminer et réviser, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique en vue de sa présentation au Comité à sa prochaine session.

14. Le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a adopté une recommandation destinée au Comité de négociation intergouvernemental sur l'ensemble des questions de principe posées par les contaminants qui figure à la section E de l'annexe I de son rapport.² La recommandation a également été reproduite à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental au paragraphe 14 du document UNEP/FAO/PIC/INC.7/6.

15. Le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a décidé de ne s'intéresser au projet de document d'orientation des décisions concernant l'hydrazide maléique qu'après la septième session du Comité de négociation intergouvernemental.

4. Bromacil

16. En vertu du mandat que lui a confié le Comité de négociation intergouvernemental en ce qui concerne le bromacil, qui figure au paragraphe 4 de la décision INC-6/3, le Comité d'étude des produits chimiques provisoire devait examiner cette substance compte tenu de la justification des mesures de réglementation communiquées et de l'inscription de ce produit à la liste des produits visés par la procédure PIC, et devait, s'il jugeait que cela se justifiait, réexaminer et réviser, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions relatif à ce produit en vue de sa présentation au Comité à sa septième session.

17. Après avoir examiné le projet de document d'orientation des décisions, et plus particulièrement les quatre notifications à partir desquelles ledit document a été établi, le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a estimé que les conditions requises énoncées à l'article 5 et à l'annexe II de la Convention n'étaient pas remplies ; il a donc décidé de ne pas recommander au Comité de négociation intergouvernemental l'inscription du bromacyl sur la liste des produits visés par la procédure PIC.

C. Mesure proposée au Comité de négociation intergouvernemental

18. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter adopter la décision qui figure en annexe à la présente note.

19. De plus, le Comité pourrait souhaiter examiner, au besoin, toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour que le paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions provisoires soit appliqué.

Annexe

PROJET DE DECISION SUR L'ADOPTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES
DECISIONS POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DEJA RETENUS

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Adopte les documents d'orientation des décisions concernant la [les] substance[s] chimique[s] suivante[s] : [dichlorure d'éthylène (numéro du CAS 107-06-2; catégorie : pesticide)] [et] [oxyde d'éthylène (numéro du CAS 75-21-8; catégorie : pesticide)] de sorte que [cette] [ces] substance[s] chimique[s] est [sont] désormais visée[s] par la procédure PIC provisoire telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires.
